



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG 2024-168

Le Maire de Bayeux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant que la piétonisation de certaines rues de Bayeux s'inscrit dans une ambition environnementale et d'attractivité avec l'apaisement du centre-ville ;

Considérant que la piétonisation permet de favoriser les gestes barrières au moment où la fréquentation des commerces se densifie ;

Considérant que cette décision répond à une attente croissante exprimée par certains riverains, commerçants et consommateurs en faveur d'espaces plus apaisés.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les samedis, à compter du 6 juillet 2024 jusqu'au 31 août 2024 inclus, de 14h00 à 19h00, la circulation dans les rues suivantes, sera strictement réservée aux piétons ainsi qu'aux vélos et aux trottinettes à l'allure du pas :

- Rue Saint-Malo,
- Rue Saint-Martin,

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- le petit train touristique municipal ;
- les véhicules affectés à une mission de service public ;
- les véhicules utilisés dans l'exercice de la mission de pompes funèbres ;
- les ambulances ;
- les véhicules des riverains justifiant de la jouissance d'une place de stationnement privée (cour, garage...) domiciliés dans les rues suivantes :
 - Rue Saint-Malo,
 - Rue Saint-Martin,
- les véhicules des riverains domiciliés dans les rues suivantes :
 - Rue Général De Dais,

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.



ADMINISTRATION GENERALE

- Rue Franche,
- Rue des Cuisiniers,
- Rue Laitière,
- Rue du Bienvenu,
- Rue de la Chaîne,
- Rue de la Juridiction,
- Rue des Ursulines,
- Rue Quincangrogne,
- Rue Chanoines,
- Rue Maîtrise.

Les riverains de ces mêmes rues justifiant d'être personne à mobilité réduite pourront se stationner sur les places dédiées au stationnement des personnes handicapées.

Article 3 – Lors des périodes de piétonisation telles que précisées à l'article 1^{er}, le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue Saint-Malo,
- Rue Saint-Martin,

Article 4 – A l'occasion des évènements tels que ceux cités ci-après, toute circulation et stationnement (hors véhicules affectés à un service public) dans les rues visées à l'article 1^{er} est interdit :

- Médiévales de Bayeux, du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 2024
- Braderie estivale les vendredi 19 et samedi 20 juillet 2024
- Braderie estivale du samedi 24 août 2024

La Ville de Bayeux se réserve le droit d'organiser d'autres évènements ou manifestations que celles citées ci-avant.

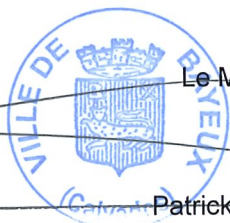

Article 5 – L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie concernée.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Tout véhicule en infraction de stationnement pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bayeux.

A l'Hôtel de Ville, le 5 juin 2024


Le Maire

Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue laitrière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.